



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°043/2018/ANRMP/CRS DU 22 NOVEMBRE 2018 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE REDA CONSTRUCTION TRAVAUX PUBLICS (ERCTP) CONTESTANT
LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P62/2018, RELATIF AUX TRAVAUX DE
MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES PARTIES COMMUNES DE
L'IMMEUBLE SYMPHONIE AU PLATEAU ET DES INSTALLATIONS DE PLOMBERIE, DE
TELEPHONIE AU SIEGE DE LA SOCIETE DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE
L'ETAT (SOGEPIE), A ABIDJAN ET A YAMOOUSSOUKRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise ERCTP en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie épouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 08 octobre 2018, enregistrée le 09 octobre 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 404, l'Entreprise Reda Construction Travaux Publics (ERCTP) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P62/2018, relatif aux travaux de maintenance des installations techniques des parties communes de l'immeuble Symphonie au Plateau et des installations de plomberie, de téléphonie au siège de la Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SOGEPIE) à Abidjan, à l'antenne SOGEPIE et à la villa 154/227 logements à Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société des Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SOGEPIE) a organisé l'appel d'offres n° P62/2018, relatif aux travaux de maintenance des installations techniques des parties communes de l'immeuble symphonie au Plateau et des installations de plomberie, de téléphonie à son siège sis à Abidjan, à l'antenne SOGEPIE et à la villa 154/227 logements à Yamoussoukro ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par la SOGEPIE sur le budget de l'Etat, ligne 63211, exercice 2018, est constitué de cinq (5) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la maintenance de l'électricité des parties communes de l'immeuble Symphonie ;
- le lot 2 relatif à la maintenance de la plomberie sanitaire et du réseau d'assainissement au siège de la SOGEPIE à Abidjan ;
- le lot 3 relatif à la maintenance de la plomberie sanitaire à l'antenne de la SOGEPIE et à la villa 154/227 logements à Yamoussoukro ;
- le lot 4 relatif à la maintenance de la plomberie sanitaire et du réseau d'assainissement des parties communes de l'immeuble Symphonie ;
- le lot 5 relatif à la maintenance des équipements téléphoniques au siège de la SOGEPIE à Abidjan et à l'antenne de Yamoussoukro ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 juillet 2018, les entreprises GMC INTERNATIONAL, LEPARTENAIRE, ETABLISSEMENT KOFFI, ERCTP et THYA-BULDING ont soumissionné ;

A la séance de jugement qui s'est tenue le 27 août 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise LEPARTENAIRE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de onze millions quatre cent six mille quatre cent quatre-vingt-douze (11.406.492) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise THYA-BULDING pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatorze millions huit cent soixante-trois mille deux cent soixante (14.863.260) FCFA ;

- les lots 3 et 5 à l'entreprise GMC INTERNATIONAL pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq millions cent cinquante-cinq mille cent vingt-cinq (5.155.125) FCFA, et dix-sept millions six mille cinq cent soixante-six (17.006.566) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise ETABLISSEMENT KOFFI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq millions huit cent trente-huit mille six cent quatre-vingt-quinze (5.838.695) FCFA ;

Par correspondance en date du 22 août 2018, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué son objection aux travaux de la COJO ;

En effet, la DMP reproche à la COJO d'avoir attribué le lot n°1 à l'entreprise LEPARTENAIRE alors que celle-ci n'a proposé ni de planning de travail, ni d'organigramme de travail ;

En outre, la Structure administrative de contrôle conteste l'attribution du lot 2 à l'entreprise THYA-BUILDING parce que d'une part, elle n'a produit aucune attestation de travail pour son personnel d'encadrement et, d'autre part, elle n'a pas proposé d'organigramme de travail ;

Par ailleurs, la DMP considère que les lots 3 et 5 n'auraient pas dû être attribués à l'entreprise GMC INTERNATIONAL, ni le lot 4 à l'entreprise ETS KOFFI parce qu'aucune d'elles n'a proposé d'organigramme de travail ;

Suite à cette objection, la COJO a procédé à un réexamen des offres le 27 août 2018, et est parvenue au même résultat.

En effet, s'agissant de l'organigramme de travail, la COJO explique qu'aucun modèle d'organigramme n'avait été proposé dans le dossier d'appel d'offres, de sorte qu'elle a décidé d'attribuer à l'ensemble des soumissionnaires ayant renseigné le tableau contenu dans l'annexe 7 du règlement particulier d'appel d'offres, les cinq (5) points affectés à cette rubrique car les informations y figurant, étaient les mêmes que celles requises pour l'organigramme de travail.

En outre, la COJO a indiqué que les entreprises LEPARTENAIRE, GMC INTERNATIONAL et ETABLISSEMENTS KOFFI ont produit des plannings détaillés.

Quant à l'entreprise THYA-BUILDING, la COJO explique que la production des attestations de travail de son personnel d'encadrement n'était pas nécessaire dans la mesure où les expériences professionnelles des agents concernés ont toutes été obtenues au sein de l'entreprise THYA-BUILDING. Elle précise que ces attestations avaient été demandées pour des emplois occupés antérieurement.

Par correspondance en date du 06 septembre 2018, la DMP a donné son avis de non objection, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ERCTP, le 25 septembre 2018 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 28 septembre 2018, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 09 octobre 2018 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ERCTP fait valoir que la COJO lui a injustement retiré des points, en invalidant les Curriculum Vitae (CV) du personnel proposé dans son offre, aux motifs que ces documents ne portaient pas la mention « *je m'engage à travailler pour l'entreprise ERCTP* », alors qu'il était pourtant indiqué que les titulaires de ces curriculum vitae travaillaient déjà pour l'entreprise ;

L'entreprise ERCTP soutient qu'elle s'est appuyée sur les modèles de CV habituellement contenus dans les dossiers d'appel d'offres pour établir ceux de son personnel ;

La requérante poursuit en indiquant que le personnel proposé dans son offre s'est effectivement engagé à travailler pour son compte si elle obtenait le marché, tout en précisant qu'elle a déjà utilisé ce personnel comme contractuel, sur des marchés antérieurs ;

L'entreprise ERCTP sollicite par conséquent la reprise de l'évaluation afin que lui soit attribués les points afférents à la rubrique CV des travailleurs, ce qui lui permettrait d'obtenir le marché ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA SOCIETE DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT (SOGEPiE)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 29 octobre 2018, que l'entreprise ERCTP a utilisé un modèle de CV qui n'était pas conforme à celui mis à la disposition des soumissionnaires dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

En outre, l'autorité contractante précise que sur le modèle figurant à l'annexe 8 du dossier d'appel d'offres, il est inscrit en nota bene et en gras la mention suivante : « ***l'engagement du Membre du Personnel d'Encadrement (MPE) en vue de travailler au sein de l'entreprise si celle-ci est retenue pour l'appel d'offres, est obligatoire, sinon zéro point sera attribué*** ». Par conséquent, elle estime que la COJO n'a fait qu'appliquer les critères d'évaluation du DAO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'autorité contractante soulève l'irrecevabilité du recours de l'entreprise ERCTP au motif qu'elle n'aurait pas exercé son recours gracieux avant de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, comme l'exige l'article 167 du Code des marchés publics ;

Que de son côté, l'entreprise ERCTP soutient avoir fait son recours préalable gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception parce que le service courrier de la SOGEPiE aurait refusé de recevoir son recours au motif qu'elle se serait montrée désagréable envers le personnel dudit service ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise ERCTP a effectivement exercé, le 28 septembre 2018, son recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale de la SOGEPIE ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise ERCTP s'est vu notifier le rejet de son offre le 25 septembre 2018, ainsi qu'il ressort du registre d'émargement de la SOGEPIE ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 28 septembre 2018, tel qu'indiqué sur le récépissé de la lettre recommandée, soit le 3^{ème} jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.** **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent.** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la notification du recours gracieux expirant le 5 octobre 2018, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la SOGEPIE ayant gardé le silence pendant plus de cinq (5) jours ouvrables, l'entreprise ERCTP disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 octobre 2018 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise ERCTP ayant exercé son recours non juridictionnel le 09 octobre 2018, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ERCTP reproche à l'autorité contractante d'avoir invalidé les Curriculum Vitae (CV) du personnel proposé, ce qui lui a fait perdre des points, et lui a valu par voie de conséquence, le rejet de ses offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 2.1.2 relatif à l'expérience du personnel d'encadrement contenu dans le Règlement particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « *un maximum de quinze (15) points sera attribué à raison de trois (3) points par année d'expérience dans l'exécution des prestations similaires pour le chef de chantier.* »

- Joindre copie du curriculum vitae signé par le titulaire, ainsi que les copies légalisées des diplômes de l'intéressé accompagnés des copies des attestations de travail comportant les références des employeurs antérieurs (nom de l'entreprise et de son Directeur ou son représentant, et du contact téléphonique de ce dernier). Le CV devra également porter le contact téléphonique du titulaire.
- Joindre la photocopie de la pièce d'identité de l'intéressé en cours de validité. (...) » ;

Qu'en outre, l'annexe n°8 portant sur le modèle de curriculum vitae proposé pour les membres du personnel d'encadrement exige obligatoirement en son nota bene les mentions suivantes :

- le contact téléphonique du Membre du Personnel d'Encadrement (MPE), sinon zéro point sera attribué ;
- **l'engagement du MPE en vue de travailler au sein de l'entreprise si celle-ci est retenue pour l'appel d'offres, sinon zéro point sera attribué ;**
- l'expérience du MPE qui sera analysée ligne par ligne (voir tableau ci-dessus) et considérée nulle (zéro année) sur la ligne si tous les champs ne sont pas renseignés ;
- le nombre d'années d'expérience (NAE) sera déterminé au mois près. En l'absence de précision sur le mois, le NAE sera déterminé en faisant la différence des années entières.
- la signature de l'intéressé doit figurer sur son curriculum vitae sinon zéro point sera attribué ;

Que s'il est vrai que le point 2.1.2 suscitée ne renvoie pas à l'annexe 8 relatif au modèle de CV proposé pour les membres du personnel d'encadrement, il n'en demeure pas moins que les soumissionnaires devaient utiliser ledit modèle dans la mesure où il est clairement précisé dans le dossier d'appel d'offres que ces annexes sont « *des pièces jointes au règlement particulier d'appel d'offres et procédure de passation.* » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ERCTP a soumissionné pour les lots 1, 2 et 4, et pour chacun de ces lots, elle a proposé un personnel d'encadrement et a fourni les CV de l'ensemble du personnel d'encadrement proposé ;

Que cependant, à l'exception du chef de chantier proposé pour le lot 4, les autres membres du personnel d'encadrement proposés pour les lots 1 et 2 n'ont pas porté au bas de leurs CV, la mention par laquelle ils s'engagent à travailler au sein de l'entreprise si celle-ci est retenue pour l'appel d'offres ;

Que ce manquement a valu, en application du dossier d'appel d'offres, à l'entreprise ERCTP, la note de 0/15 au niveau de l'expérience du personnel, pour les lots 1 et 2.

Que pour le lot 4, la requérante n'a pu obtenir que la note de 5,75, car elle n'a pas rapporté la preuve de l'expérience professionnelle acquise par son chef de chantier auprès de ses précédents employeurs.

Qu'au regard de tout ce qui précède, la COJO a fait une bonne application des critères des données particulières d'appel d'offres, de sorte que le recours de l'entreprise ERCTP est mal fondé ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit par l'entreprise ERCTP le 09 octobre 2018 est recevable ;
- 2) L'entreprise ERCTP est mal fondée ;
- 3) La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n° P62/2018 est levée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SOGEPiE), à l'entreprise ERCTP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.